

# VD\_FINDINFO HC / 2024 / 432 vom 4. Juni 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-06-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2024\\_\\_\\_432](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2024___432)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2024 / 432 du 4 juin 2024

IT: VD\_FINDINFO HC / 2024 / 432 del 4 giugno 2024

## Regeste

INDICATION ERRONÉE DES VOIES DE DROIT, CAS CLAIR, PROCÉDURE SOMMAIRE, NULLITÉ, MOTIF DU RECOURS | 5 al. 3 Cst., 248 let. b CPC (CH), 257 CPC (CH), 314 al. 1 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

CPC), soit notamment si elle statue sur une requête en protection d'un cas clair (art. 248 let. b CPC).

#### E. 1.1

L'appel est ouvert contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]), dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC), à toute partie qui a un intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) à la réforme, voire à l'annulation de la décision attaquée (art. 318 al.

#### E. 1.2.1

Le délai pour l'introduction de l'appel est de trente jours à compter de la notification de la décision motivée, si la décision attaquée a été rendue en application de la procédure ordinaire ou simplifiée (art. 311 al. 1 CPC en lien avec l'art. 314 al.

#### E. 1.2.2

En vertu du droit à la protection de la bonne foi, consacré à l'art. 5 al. 3 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), les parties ne doivent subir aucun préjudice en raison d'une indication erronée des voies de droit ( ATF 138 I 49 consid. 8.3.2 ; ATF 117 Ia 297 consid. 2). Seule une négligence procédurale grossière peut faire échec à la protection de la bonne foi en cas d'indication erronée des voies de droit. Celle-ci cesse uniquement si une partie ou son avocat aurait pu se rendre compte de l'inexactitude de l'indication des voies de droit en lisant simplement la législation applicable. En revanche, il n'est pas attendu d'eux qu'outre les textes de loi, ils consultent encore la jurisprudence, même publiée aux ATF, ou la doctrine y relatives, à moins que l'on puisse établir que l'avocat était au courant de la jurisprudence topique (qu'il aurait par exemple citée) (TF 5A\_706/2018 du 11 janvier 2019 consid. 3.3 et les réf. citées). Déterminer si la négligence commise est grossière s'apprécie selon les circonstances concrètes et les connaissances juridiques de la personne en cause. Les exigences envers les avocats sont naturellement plus élevées : on attend dans tous les cas de ces derniers qu'ils procèdent à un contrôle sommaire des indications sur les voies de droit (ATF 138 I 49 consid. 8.3.2 ; ATF 135 III 374 consid. 1.2.2.2 ; ATF 134 I 199 consid. 1.3.1 ; TF 4A\_573/2021 du 17 mai 2022

consid. 3 ; TF 4D\_32/2021 du 27 octobre 2021 consid. 5.2 ; TF 5A\_46/2020 du 17 novembre 2020 consid. 4.1.1, RSPC 2021 p. 139 ; TF 5A\_261/2020 du 27 août 2020 consid. 5.2, RSPC 2021 p. 34 note Droese ; TF 4A\_475/2018 du 12 septembre 2019 consid. 5.1, non publié à l'ATF 145 III 469, RSPC 2020 p. 7 note Jéquier).

### **E. 1.2.3**

La nullité d'un jugement doit être relevée d'office, en tout temps et par toute autorité chargée d'appliquer le droit (ATF 129 I 361 consid. 2, JdT 2004 II 47). Elle peut également être remise en cause soit par une voie de recours ordinaire, même après l'expiration du délai de recours, soit par une action en constatation de sa nullité (Hohl, Procédure civile, T. II., 2 e éd., Berne 2010, n. 549 p. 111).

### **E. 1.3**

En l'espèce, le jugement attaqué a pour objet une requête en protection d'un cas clair soumise à la procédure sommaire. Le délai d'appel est dès lors de dix jours. Le jugement attaqué ayant été remis au conseil de l'appelante le 23 février 2024, le délai d'appel a expiré le lundi 4 mars 2024. Déposé le 7 mars 2024, l'acte d'appel est tardif. L'appelante ne le conteste pas, mais elle fait valoir que l'indication des voies de droit au pied du jugement attaqué mentionne, de manière erronée, un délai d'appel de trente jours et qu'elle a changé de conseil entre la première et la deuxième instance. Elle en déduit qu'il y aurait quand même lieu d'entrer en matière sur l'entier de ses moyens. A titre subsidiaire, pour le cas où la Cour de céans ne la suivrait pas sur la protection de sa prétendue bonne foi, l'appelante soutient que le jugement attaqué serait radicalement nul, ce que la Cour de céans devrait constater même hors délai d'appel. L'argumentation principale de l'appelante ne saurait être suivie. L'appelante était assistée au moment où elle a reçu notification du jugement attaqué. En effet, ni l'avocat qui l'assistait en première instance, ni l'appelante elle-même, n'ont fait savoir aux premiers juges, à quelque moment que ce soit, que l'avocat désigné devant eux n'était plus mandaté ; le jugement attaqué a dès lors été régulièrement notifié à cet avocat (art. 137 CPC), auquel il appartenait de le transmettre à l'appelante avec les informations résultant du contrôle sommaire des voies de droit faisant partie de son devoir de diligence. Au demeurant, l'appelante a donné procuration à son nouveau conseil en date du 4 mars 2024, alors qu'il était encore temps d'agir. Il s'ensuit que l'appelante, assistée d'avocats, devait se rendre compte que le délai dont elle disposait pour faire appel était de dix jours et non de trente comme indiqué à tort par le greffier du Tribunal de prud'hommes. L'appelante n'est dès lors pas fondée à demander qu'on lui applique contra legem le délai de trente jours indiqué par erreur au pied du jugement attaqué. Dans ces conditions, seules sont recevables les conclusions principales de l'appelante tendant à la constatation de la nullité absolue du jugement attaqué. Prises hors délai, les conclusions subsidiaires en réforme sont irrecevables.

### **E. 2.1**

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 5A\_340/2021 du 16 novembre 2021 consid. 5.3.1 ; TF 4A\_215/2017 du 15 janvier 2019 consid. 3.4).

## **E. 2.2**

Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (art. 317 al. 1 let. a CPC) et ne pouvaient pas être invoqués ou produits en première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (art. 317 al. 1 let. b CPC), ces deux conditions étant cumulatives (TF 5A\_451/2020 du 31 mars 2021 consid. 3.1.1 et réf. cit.). En l'espèce, outre des pièces de forme (P. 1 et P. 2) et celles figurant déjà au dossier de première instance (P. 9 et P. 11), l'appelante a produit des pièces nouvelles (P. 3 à P. 8 et P. 10). La question de la recevabilité de ces titres peut demeurer ouverte, dans la mesure où leur contenu n'est de toute manière pas déterminant pour l'issue du litige.

## **E. 3**

A l'appui de ses conclusions en nullité absolue, l'appelante soutient que le jugement n'a pas été rendu entre les parties à la procédure, au motif que le président aurait procédé à une substitution de partie d'office et, qui plus est, sans que les conditions de l'art. 83 CPC soient remplies. En outre, l'appelante fait valoir que le jugement attaqué ordonne une mesure illégale, en ce sens qu'il ordonne la destruction des messages que l'appelante s'est envoyés alors que l'art. 339a CO ne prévoit que la restitution.

### **E. 3.1**

Seuls empêchent un jugement d'acquiescer l'autorité de chose jugée, et entraînent sa nullité absolue, des vices d'une gravité exceptionnelle. Sont nulles : la décision rendue sans qu'aucune demande n'ait été formée ; la décision qui pour des raisons de fait ne peut avoir aucun effet (par exemple celle rendue contre une personne inexistante) ; la décision rendue par un tribunal dans un domaine dans lequel il n'a aucun pouvoir de juridiction (par exemple un jugement de divorce prud'homal), la décision qui crée une situation inconnue du droit positif ou encore la décision qui condamne à une prestation illégale ou contraire aux mœurs (Cf. Hohl, op. cit., n. 548 p. 110 ss).

#### **E. 3.2.1**

En l'espèce, l'appelante s'évertue en vain à vouloir démontrer que le président aurait substitué une partie à une autre, parce que le rubrum du jugement, aussi bien d'ailleurs que le chiffre VI de son dispositif, désignent comme partie requérante la société X. \_\_\_\_\_ SA, alors que la requête a été déposée contre l'appelante au nom de « X. \_\_\_\_\_ SA, société anonyme dont le siège se situe [...], à [...] », abrégée « [...] » dans les allégués de la requête. La société et ses succursales sont une seule et même personne. Le fait que, sur la page de garde de la requête, les mandataires de l'intimée ont donné pour adresse du siège de celle-ci l'adresse de sa succursale de [...] est sans conséquence aucune. Même si elle a été abrégée [...] dans les allégués, la partie requérante est clairement identifiée dans la requête, notamment dans les conclusions, comme X. \_\_\_\_\_ SA.

#### **E. 3.2.2**

C'est aussi sans le moindre fondement que l'appelante soutient que le jugement attaqué ordonnerait une mesure inconnue du droit ou une mesure illégale. Pour être inconnue du droit et entraîner la nullité absolue du jugement, il faut que la mesure ordonnée soit à ce point étrangère à l'ordre juridique suisse qu'elle ne pourra pas être exécutée ; ainsi, un jugement qui condamnerait une partie à constituer en faveur de l'autre un gage immobilier par nantissement ou le chiffre du dispositif d'un jugement de divorce qui ordonnerait le

partage d'avoirs AVS, pourraient être frappés de nullité absolue, comme créant une situation inconnue de droit positif. De même, pour être illégale au sens visé au considérant 3.1 et entraîner la nullité du jugement, la condamnation doit avoir pour objet une prestation qui transgresse une interdiction légale et non seulement manquer de base légale. Ainsi, un jugement qui condamnerait une partie à remettre des stupéfiants à l'autre alors qu'aucune des parties n'est manifestement en droit de détenir de telles substances pourrait être frappé de nullité absolue, comme ordonnant un acte illicite. Un jugement qui, comme en l'espèce, condamne une personne à effacer des messages qui se trouvent dans sa boîte de messagerie privée n'entre à l'évidence dans aucune de ces catégories. Il s'ensuit que les moyens de nullité absolue soulevés par l'appelante sont manifestement infondés.

#### **E. 4.1**

En définitive, l'appel doit être rejeté, dans la faible mesure de sa recevabilité, selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 in fine CPC. La Cour de céans n'étant entrée en matière que sur les moyens qui tendaient à la constatation de la prétendue nullité absolue du jugement attaqué, à l'exclusion des moyens qui tendaient à la réforme ou à l'annulation, le jugement attaqué n'a pas à être confirmé, la Cour de céans ne rendant pas une décision qui se substitue à lui. Le jugement attaqué ne sera dès lors que maintenu.

#### **E. 4.2**

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 450 fr. (art. 62 al. 1 et 67 al. 3 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

#### **E. 4.3**

L'intimée est intervenue dans la procédure sans y avoir été invitée par la Cour de céans. Son intervention n'ouvre dès lors pas droit à des dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.